

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY, N. 102
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Georges Cabel contre M^{me} Marie Cabel et M. le directeur de l'Opéra-Comique. — Tribunal de commerce de la Seine : Correspondance des chemins de fer; transport des voyageurs en dehors de la voie ferrée; concurrence; demande d'insertion dans l'Indicateur des Chemins de fer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Travaux publics ordonnés par le gouvernement; opposition par voies de fait à leur exécution; expropriation de propriété; sursis. — Action publique; extinction; décès du prévenu; pourvoi en cassation; amendes; frais. — Rébellion; arrêt; défaut de motifs. — Cour d'assises d'Oran : Assassinat; trois accusés. — Cour d'assises de la Haute-Saône : Incendie d'une boîte aux lettres. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Ces poules bien gardées. — II^e Conseil de guerre de Paris : Campagne d'Italie; souvenir de Magenta; désertion en présence de l'ennemi.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 27 janvier.

M. GEORGES CABEL CONTRE M^{me} MARIE CABEL ET M. LE DIRECTEUR DE L'OPÉRA-COMIQUE.

M^e Péronne, avocat de M. Cabel, s'exprime ainsi :

Il me suffira, j'espère, messieurs, après avoir exposé les faits en très peu de mots, de rappeler les principes les plus élémentaires de la législation en matière de communauté, pour que la question très simple de ce procès soit immédiatement résolue par vous.

Il y a douze ans environ, M. Georges Cabel épousa en Belgique M^{me} Marietta Dreuilette, aujourd'hui une de nos plus brillantes cantatrices.

Jeunes tous deux, ils avaient pour seule richesse l'espérance. M. Cabel avait fait ses preuves au Conservatoire de Bruxelles, sous la direction de MM. Fétis et Gerday. M^{me} Cabel, artiste aussi, était douée d'une voix pleine de promesses. Son mari s'attacha à la perfectionner dans l'art du chant. Elle fut sa première élève et profita merveilleusement de ses leçons; les tendresses du mari tempérèrent si à propos les sévérités du professeur.

Ce fut dans les premiers mois de 1848, en pleine révolution, que les époux vinrent à Paris. Ils eurent à traverser des moments difficiles. M. Cabel, se faisant l'imprésario de sa femme, chercha et obtint pour elle des engagements très modestes d'abord, et c'est avec de faibles appointements qu'elle débuta à l'Opéra-Comique, où elle resta deux ans. Si dans ces derniers temps M^{me} Cabel a gagné 40,000 fr. par an, ses appointements ne suffirent pas, dans l'origine, à faire face aux besoins du ménage.

La jeune cantatrice parcourut pendant quelques années la province et l'étranger. Le succès venait peu à peu, à mesure que le talent prenait son essor. Enfin M. Cabel négocia, et obtint un engagement au Théâtre-Lyrique, où, avec des appointements fort insuffisants, M^{me} Cabel créa, dans le *Bijou perdu* et dans la *Promesse*, des rôles qui consacrèrent sa réputation et firent d'elle une grande artiste.

M. Cabel, jusqu'à ce moment, avait dû se contenter de la gloire. Mais en 1854 M. Cabel négocia avec M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, un engagement de cinq ans aux appointements de 40,000 francs, des deux pour chaque représentation supplémentaire, et un congé de trois mois. Cette fois, la fortune accompagnait la gloire.

Aurait-tort de penser que le rôle de mari d'une grande artiste soit une sinécure. C'est, au contraire, tel que le comprendait M. Cabel, qui était à lui seul une occupation des plus absorbantes. Relations avec le personnel du théâtre, avec les auteurs dramatiques et lyriques, avec les journalistes, le fait que le mari s'occupe de tout cela, sous peine des plus grands dangers. M. Cabel s'était jusque-là entièrement consacré à sa femme, à ses succès, à sa carrière lyrique.

Le but était atteint, la fortune arrivait; M. Cabel, qui est un homme d'esprit et de sens, mais qui est aussi un homme de cœur, songea alors à se créer, de son côté, un travail honorable et lucratif; il donna des leçons de chant. Il fut admis comme professeur dans les familles les plus considérables. A la fin de 1857, il devint le successeur de M. Morin, professeur au Conservatoire de musique, dans la direction d'un cours de déclamation lyrique, tenu dans une salle du passage des Panoramas. Ces cours et des leçons en ville occupèrent bientôt tous ses instants. Du reste, la meilleure entente régnait toujours entre M. et M^{me} Cabel. Un fait, inutile à raconter, mais qui plongea M. Cabel dans une douleur profonde, vint troubler cette situation au cours de 1858.

Pai dit que M. Cabel était un homme de cœur. Il éprouva, dans cette circonstance grave de sa vie, le besoin de se réchauffer au milieu de sa famille, et c'est de là qu'il écrivit à sa femme une lettre qui fera connaître au Tribunal les faits, les personnes, et qui abrègeront, en le terminant, cet exposé de ma cause :

« Juin 1858.

« Il y a onze ans, riche seulement de mon talent et de ma confiance dans l'avenir, je vous rencontrai dans une position semblable à la mienne. Je devinais en vous l'étincelle du génie, et, sans autre garantie, j'associai mes jours aux vôtres; je vous eus pour fruit de mes études, toutes mes facultés, ma vie difficile de la carrière artistique, et je parvins à faire arriver plus précieusement, celui de faire entourer ma femme de considération et de respect. C'est ainsi qu'à l'aide de nos facultés respectives et de nos travaux communs nous arrivâmes à réaliser complètement les projets que j'avais formés il y a onze ans. Voilà le présent, qui devrait être si beau pour nous, est obscurci par d'épais nuages que de perfides amis ont amoncés sur nos têtes; et un fait très regrettable, dont la gravité consiste tout d'abord dans les apparences plus qu'en la réalité, nous a subitement éloignés l'un de l'autre depuis quelque temps. Pour sortir de cette position pénible, nos amis nous ont enlevé, madame, à demander officiellement le divorce ou la séparation de corps. Epouvanté avec lesquels nous avons trop de ces moyens extrêmes exigent l'intervention des Tribunaux, un procès, un scandale public, et ce serait le gaspillage d'une petite fortune dont nous avons jeté les fondements; vous ne pouvez en effet ignorer que les procès de ce genre entraînent la ruine de ceux qui les font. Je refuse donc, madame.

« Pour moi le mariage n'est pas un jeu, un de ces contrats

d'association que l'on déchire; c'est un lien sacré, indissoluble aux yeux de Dieu et de la morale, je ne veux donc point le rompre, et voici la ligne de conduite que je crois devoir suivre :

« Nous vivrons, comme le font du reste beaucoup de gens du monde, chacun dans nos appartements, mais sous le toit conjugal; je continuerai à veiller de haut sur vous, à vous protéger; je conserverai la fidélité que je vous dois.

« De votre côté, madame, vous vivrez comme vous l'entendrez sous l'égide de madame votre mère, s'il est possible, et selon vos goûts et vos caprices. Je n'exigerai qu'une chose, la conservation de votre honneur. J'ai assez de confiance en vous, je connais assez votre dignité, pour être persuadé que je n'aurai jamais besoin d'invoquer l'art. 336 du Code pénal.

« Au point de vue de nos intérêts, je vous donnerai une pension de 4,000 fr. par mois; je prendrai pour mes dépenses la moitié de cette somme et le surplus de nos recettes communes, vous au théâtre, moi dans mes leçons, sera placé en rentes sur l'Etat belge, dont les titres seront déposés entre les mains d'une personne de confiance que nous désignerons d'un commun accord.

« Ainsi, madame, après avoir travaillé ensemble pendant onze années, nous récolterons en commun, et Dieu sait que je ne suis pas mu par le mobile d'un vil intérêt d'argent, mais uniquement par le sentiment de la justice et du devoir.

« En agissant ainsi, je sauvegarderai votre propre fortune ou un divorce ou une séparation judiciaire mettrait à la merci du premier venu qui profiterait de la faiblesse et de l'expérience d'une femme abandonnée à elle-même. Et puis j'ai l'orgueil de vous avoir fait monter au haut de l'échelle de la gloire en guidant vos pas sur chaque échelon, car, quoi que vous puissiez dire, je n'ai pas perdu mon temps, ni pour vous ni pour moi, pendant les onze années qui viennent de s'écouler.

« Aujourd'hui que vous croyez pouvoir vous passer de votre professeur, je continuerai l'enseignement; mon succès passé est une garantie pour l'avenir. Si plus tard vous vous retirez du théâtre ou si l'un de nous arrivait un malheur qui vous empêchât de chanter, ce qu'à Dieu ne plaise! mon travail sera toujours assez lucratif pour subvenir à vos besoins, et je ne faillirai jamais à ce devoir.

« J'ai la confiance, madame, que vous acquiescerez pleinement à l'arrangement que je vous propose, et je nourris même l'espoir que dans un temps plus ou moins éloigné, et après une épreuve suffisante, nous pourrions, d'un commun accord, renverser les murs qui vont nous séparer.

« Agréez, madame, l'expression de mon attachement,
« G. CABEL. »

Sur cette lettre, les époux se séparèrent de fait et d'un commun accord. M. Cabel, plein de confiance dans sa femme, lui donna une procuration, dont j'ignore les termes, mais qui était, m'a-t-on dit, générale; aucune condition ne lui fut imposée, si ce n'est de garder son honneur sauf et de ne pas compromettre le nom qu'elle portait.

Au milieu de ses travaux incessants, travaux dont les croquets que j'ai dans mon dossier donneront la preuve au Tribunal, M. Cabel veilla en effet sur les actes de sa femme.

Au moment de la séparation, M^{me} Cabel avait reçu en argent ou en valeurs 46,400 fr., formant exactement la moitié de la fortune commune. M. Cabel, on le voit, avait été un excellent administrateur.

Une année s'était à peine écoulée, que mon client apprit des faits de dissipation et de prodigalité de nature à l'alarmer. Il put en outre s'assurer par lui-même que le mobilier entier de sa femme était tout à coup transporté dans l'hôtel d'un ambassadeur étranger, et que sur ce territoire neutre, inviolable, un actif de plus de 30,000 fr. était soustrait à la communauté conjugale.

M. Cabel se détermina alors à révoquer, par acte du 1^{er} juillet 1859, les procurations par lui données à sa femme. Cette révocation fut signifiée, le 14 septembre suivant, à M. le directeur de l'Opéra-Comique, auquel défense fut faite de payer à d'autres que M. Cabel les appointements de M^{me} Cabel, qui constituait un actif de communauté.

M. Roqueplan s'étant refusé au paiement à l'amiable de la somme importante dont il est débiteur vis-à-vis de M^{me} Cabel, la justice a été saisie.

Je ne sais trop dans quel but M. Roqueplan a cru devoir appeler en garantie M^{me} Cabel, alors qu'il s'agit d'un objet de communauté, sur lequel M^{me} Cabel n'a aucun droit, et à propos duquel elle n'a aucune qualité pour défendre en justice.

Ce que je comprends moins encore, c'est que, sans autorisation maritale, M^{me} Cabel ait cru pouvoir introduire un référé pour obtenir le paiement de ses appointements, soirée par soirée, et d'avance, en vertu d'un engagement que M. Cabel ne connaît pas, et qui, s'il existe, n'a été ainsi rédigé que pour faire fraude à ses droits.

Quoi qu'il en soit, tels sont les faits, tel est l'état de la procédure.

Et maintenant je discute, en rappelant les principes, et la demande principale, et le référé.

M^e Péronne soutient que son client est recevable à réclamer de M. le directeur de l'Opéra-Comique le somme de 13,333 fr. 33 c., montant de trois mois d'appointements courus depuis la notification faite à M. Roqueplan de la procuration donnée à M^{me} Cabel.

Les époux sont mariés sans contrat, suivant la loi belge, qui n'est autre que le Code Napoléon. Des lors, tout ce que gagnent les époux est un acquit de la communauté dont le mari est chef, et c'est pour M. Cabel un droit et un devoir en même temps d'administrer avec sollicitude et prudence les biens communs et de sauvegarder en même temps les intérêts de sa femme et les siens.

La question a été examinée avec soin par MM. Paulmier et Lacan; voici en quels termes ils la résolvent :

« 271. Le mari a-t-il le droit, devenu chef de la communauté, de toucher lui-même les appointements de sa femme? La négative a été jugée par une ordonnance de référé du 12 juin 1807 et par un jugement du Tribunal de la Seine, du 27 novembre 1819, dans les affaires de M^{mes} Ducharme et Perrin, actrices du Vaudeville. Ces décisions, qui pouvaient s'expliquer par des raisons d'humanité, ne peuvent se justifier par les principes du droit. Quelle que soit la profession qu'une femme ait été autorisée par son mari à exercer, quelle que soit la liberté qu'elle acquiert de faire les actes qui en dépendent, il est une règle qui ne peut pas fléchir, c'est que le mari administre seul les biens de la communauté (art. 1421), règle qui est à laquelle la loi ne permet pas aux époux de déroger (art. 1388). Le jugement du 27 novembre 1819 en contenait une violation flagrante, lorsqu'il disait que « le mari contenait une violation flagrante, lorsqu'il disait que « le mari qui autorise sa femme à suivre la profession d'actrice, comme celui qui l'autorise à faire le commerce, doit en supporter les conséquences, et modifier lui-même ses droits. » Il ne brise les conséquences, et modifier lui-même ses droits, que sa qualité d'administrateur survit toujours aux autorisations qu'il a données, et qu'elle ne cesse d'en donner les effets.

« Le Tribunal de la Seine est revenu sur ce point aux vrais principes dans un jugement du 27 mars 1840 (*Gazette des Tribunaux* des 26 et 28 mars), à la suite d'une séparation de fait entre M. et M^{me} Gérard de Melcy (M^{lle} Grisi). Il avait été convenu que la femme verserait tous les mois chez un banquier la moitié de ses appointements, qui n'al-

laient pas moins de 250,000 fr. par an. Des difficultés étant survenues entre les époux, le mari forma opposition entre les mains du directeur du théâtre des Italiens sur les appointements de sa femme. Celle-ci en demanda la mainlevée. Le Tribunal rejeta sa demande, « attendu, entre autres motifs, qu'il est sans intérêt dans la cause d'examiner si la femme, autorisée à exercer la profession de comédienne, doit être assimilée à la marchande publique, ou si l'engagement théâtral ne constitue pas plutôt un contrat de louage d'industrie; qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, le mari n'en serait pas moins maître et administrateur de la communauté; que, comme tel, il a droit de toucher les sommes provenant de l'industrie personnelle de sa femme. »

Rien de plus logique, de plus nécessaire que la disposition de la loi. En effet, le mari est tenu personnellement et sur ses biens de tous les engagements contractés par la femme pour l'exercice de sa profession. Il faut donc qu'il ait en main les moyens de faire face à ces engagements.

« En cas de communauté, les obligations que souscrit la femme pour l'exercice de sa profession étant réputées souscrites avec le consentement du mari, elles pèsent sur le mari comme sur la femme. L'exécution en peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels des deux époux (art. 1419 du Code Nap.); à plus forte raison en est-il ainsi des condamnations auxquelles l'engagement qui a été contracté avec le directeur du théâtre pourrait donner ouverture. Les dommages-intérêts, les débits conventionnels, les restitutions qui peuvent être la suite des infractions commises par la femme sont à la charge de la communauté et du mari. »

Mais, nous dit M. Roqueplan, il y a là un traité valable qui m'oblige à payer chaque soir, au moment où elle va entrer en scène, M^{me} Cabel, sinon elle peut se refuser à chanter. A cela je réponds : Montrez moi ce traité dont la date m'est suspecte, car il remonterait au mois de juin 1859, c'est-à-dire à l'époque où M^{me} Cabel se décidait à faire disparaître l'actif de la communauté et à soustraire le mobilier à l'action du mari.

D'ailleurs, pourquoi ne payeriez-vous pas à M. Cabel en présence de sa femme? — Mais elle ne joue pas. — Si, elle jouera, car son mari lui remettra immédiatement la somme nécessaire à ses besoins.

« Le traité qu'on nous oppose n'est pas le premier qui ait été fait dans ces conditions. Eh bien! jamais la justice, ayant à en apprécier de semblables, ne les a considérées comme sérieuses, comme faisant obstacle à des droits formels et incontestables.

« On lit au Répertoire du *Journal du Palais*, au mot Théâtre, n^o 172 :

« Les Tribunaux peuvent rechercher et paralyser dans leur exécution les conventions par lesquelles les directeurs et acteurs soustraient les appointements de ceux-ci à l'action de leurs créanciers. Ainsi, ils peuvent déclarer valables les saisies-arrests formées sur des appointements stipulés payables à l'avance le jour de chaque représentation. (Tribunal de la Seine, 6 mai 1843, 17 janvier 1846), et c'est aussi l'opinion très formelle de MM. Goujet et Berger, n^o 131.

Ce que la jurisprudence dit à l'égard des créanciers, doit se dire à bien plus forte raison à l'égard du mari, dont les droits sont encore plus directs sur l'objet de la saisie. Les appointements ne sont, en effet, que le gage des créanciers, tandis qu'ils sont la propriété du mari, en sa qualité de chef de la communauté, et c'est un droit auquel il ne pourrait valablement renoncer. »

M^e Péronne soutient que M^{me} Cabel était sans qualité aucune pour introduire le référé par lequel elle demandait à être autorisée à toucher chaque soir l'intégralité de ses appointements jusqu'au jugement du fond. Le Tribunal ne saurait statuer en référé sur une demande dans laquelle les principes mêmes de la communauté conjugale sont engagés.

Tout cela, messieurs, dit en terminant l'avocat, n'est pas une vaine et méchante chicane; tout cela est motivé par des faits de la nature la plus grave; M. Cabel défend ses propres intérêts, sans doute, mais il défend aussi ceux de sa femme. M^{me} Cabel est aujourd'hui dans l'épanouissement de la santé, de la jeunesse, de la gloire; qu'une maladie survenne, un accident, un rhume, et la voilà privée des merveilleuses ressources de son gosier. Que Dieu garde l'artiste d'un pareil malheur! Il n'est pas moins du devoir de M. Cabel de le prévoir pour n'en être pas réduit, quand la bise sera venue, à tenir à sa femme le triste et dur langage de la fourmi.

M^e Henri Celliez, avocat de M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, répond :

Je ne viens pas, messieurs, susciter une grave question en matière de communauté; je viens tout simplement demander au Tribunal l'exécution d'un contrat. Ce contrat, M^{me} Cabel était-elle suffisamment autorisée à le signer? Les pièces suivantes l'établissent, je crois, de la manière la plus péremptoire.

La première de ces pièces est ainsi conçue :

« Je soussigné Jean-Baptiste Cabu, dit Cabel, professeur de chant, demeurant à Paris, rue Blanche, 11, déclare par ces présentes autoriser M^{me} Marie Dreuilette, mon épouse, à toucher seule et directement des mains de M. le caissier du théâtre de l'Opéra-Comique toutes sommes pouvant lui revenir à titre d'appointements fixes ou autres.
« Paris, le 9 juillet 1858.
« Bon pour autorisation.
« Georges CABU, dit CABEL. »

Voilà donc M^{me} Cabel autorisée à contracter des engagements et à toucher les appointements stipulés dans les traités passés par elle avec les directeurs. Nous la trouvons à l'Opéra-Comique; elle remplit à ce théâtre des rôles importants, et M. Meyerbeer lui confia celui de Dinorah dans son opéra du *Parodon de Piémont*. En donnant cette œuvre au théâtre, M. Meyerbeer avait pris soin d'exiger le maintien de la distribution faite par lui aux artistes. Il avait été convenu que M^{me} Cabel ne serait pas doublée avant la cinquantième représentation, et que la pièce ne serait pas jouée dans l'intervalle du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1859.

Je donne lecture au Tribunal des articles 7, 11 et 19 du traité passé entre le maestro et M. le directeur du théâtre de l'Opéra-Comique :

« Art. 7. La distribution des rôles est fixée de la manière suivante, et ne pourra être changée sous aucun prétexte : Dinorah, M^{me} Cabel, etc.

« Art. 11. Les trois rôles de Dinorah, de Noël et de Corentin ne pourront être doublés qu'après la cinquantième représentation de l'ouvrage, qui restera suspendu en cas de maladie de l'un des artistes auxquels ils sont confiés, ou dans le cas où, par un motif quelconque, il se refuserait à jouer ou s'en trouverait empêché.

« Art. 19. Il est convenu expressément que les représentations de la pièce de M. Meyerbeer devront être suspendues, dans tous les cas, du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1859. M. Roqueplan s'oblige à ce que les congés de M^{me} Cabel et de M. Meyerbeer ne commencent que le 1^{er} juin. »

Que le Tribunal retienne bien ces dates : 1^{er} juin 1859, 1^{er} septembre 1859; c'est entre elles que se place le débat.

Le congé de M^{me} Cabel allait commencer le 1^{er} juin, et le chiffre de cinquante représentations n'était pas encore atteint. Le 1^{er} septembre l'engagement de la cantatrice expirait; mais le traité, dont j'ai cité certaines clauses, obligeait M. Roqueplan à faire jouer le rôle de Dinorah par M^{me} Cabel pendant cinquante représentations. M. le directeur de l'Opéra-Comique était donc dans la nécessité de prolonger de quelques mois au moins l'engagement de M^{me} Cabel. Les bases d'un traité nouveau furent arrêtées, et le 28 juillet l'acte suivant intervenait entre les parties :

« Entre les soussignés,
« M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre impérial de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue Taubout, 25,
« Et M^{me} Marie Cabel, autorisée de son mari, ladite dame demeurant présentement à Neuilly, près Paris,
« Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« L'engagement contracté par M^{me} Cabel, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, expirant le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, les parties entendent renouveler ledit engagement à partir du premier décembre prochain jusqu'au premier mai mil huit cent soixante aux clauses et conditions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les appointements de M^{me} Cabel seront de quatre mille quatre cent quarante-quatre francs quarante-quatre centimes par mois ou trois cents soixante dix francs par représentation, M^{me} Cabel devant chanter douze fois par mois.

« Art. 2. M^{me} Cabel sera payée par représentation, et chaque fois qu'elle chantera, avant son entrée en scène, et à défaut de ce paiement, elle ne pourra être tenue de chanter. Le dédit de cent mille francs stipulé dans l'engagement de mil huit cent cinquante quatre est plus particulièrement affecté à l'exécution de la présente clause.

« Art. 3. M. Roqueplan s'engage, pendant le cours des cinq mois que doit durer le présent engagement, à donner une représentation au bénéfice exclusif de M^{me} Cabel; l'administration devant prêter à cette dernière, en cette occasion, son meilleur concours.

« Art. 4. Pour toutes les conditions habituelles et générales du présent engagement, les parties s'en réfèrent au traité du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, qui, sauf les stipulations ci-dessus, reste obligatoire entre les parties.

« Fait double et de bonne foi le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-neuf.
« Approuvé l'écriture,
« Nestor ROQUEPLAN et C.
« Marie CABEL. »

On nous a dit que ce traité était peut-être antidaté. Quelle preuve a-t-on apporté à l'appui de cette allévation? Aucune. Pourquoi supposer une antidate alors qu'il s'agit d'un contrat que l'exécution d'actes antérieurs rendait nécessaire?

Je soutiens que M. Cabel est engagé parce qu'il a autorisé sa femme. M. Roqueplan a arrangé son répertoire dans la prévision que M^{me} Cabel serait sa pensionnaire jusqu'au mois de mai. La bonne foi fait à M. Cabel une loi de respecter le traité passé par sa femme.

Chose singulière! c'est le surlendemain de la signature du traité, signature qui a été précédée de pourparlers qui ont duré plusieurs jours, que M. Cabel a signifié la révocation des pouvoirs par lui donnés à sa femme, sans prévenir M. Roqueplan. C'est le 14 septembre seulement que cette révocation est signifiée au directeur.

Dans ces circonstances, le 18 janvier 1860, M. Cabel nous assigne. Remarquez que depuis le 14 septembre dernier il ne s'est d'aucune manière opposé à ce que sa femme jouât et touchât ses appointements. Tout à coup il nous assigne et prétend que M. Roqueplan doit lui payer ce qu'il a déjà payé à M^{me} Cabel. S'il avait vraiment des droits, pourquoi ne les a-t-il pas fait valoir plus tôt? Son action n'est pas recevable, et il n'est pas fondé à s'opposer à ce que M. Roqueplan exige la suite d'un engagement qui expirera bientôt.

Quant au référé introduit par M^{me} Cabel, je me bornerai à dire que M^{me} Cabel demande l'attribution des sommes qu'elle reçoit à titre de salaire; le Tribunal fixera le chiffre qui doit lui être accordé.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M^{me} Cabel, s'exprime en ces termes :

« Je n'avais pas l'intention d'entrer dans l'examen des faits plus ou moins tristes qui ont précédé le procès sur lequel le Tribunal est appelé à statuer, je croyais que le débat se renfermerait dans des termes si simples, que je n'aurais que bien peu de mots à dire; mais M. Cabel a cru devoir faire précéder la discussion de la question qui nous divise de préliminaires auxquels je suis obligé de répondre.

M. et M^{me} Cabel sont Belges tous deux. M^{me} Marietta Dreuilette, musicienne de bonne heure, se livrait avec ardeur à cet art du chant qui devait plus tard lui donner la célébrité; à dix-huit ans, grâce à son travail et à son talent, elle soutenait toute sa famille. Filles de pauvres artisans, M. Cabel ne faisait rien, et dans ses moments perdus il chantait. La pensée lui vint d'entrer au théâtre, mais on lui fit comprendre qu'il fallait autre chose pour monter sur la scène que de la bonne volonté; ne pouvant être chanteur lui-même, il voulut être le mari de la cantatrice et demanda la main de M^{me} Dreuilette. Sa recherche fut agréée, et le mariage eut lieu, sans contrat. Peu de temps après M^{me} Cabel débuta. On sait quel succès elle obtint au bout de quelque temps. De magnifiques engagements lui furent offerts, et en dix ans elle gagna 600,000 francs environ.

Mon adversaire, qui vous a fait le tableau des tribulations du mari, a oublié quelque chose; c'est cette compensation qui consiste à toucher et à dépenser, pour satisfaire ses goûts de plaisir, les six cent mille francs que l'artiste a gagnés à force de travail.

En 1858 et après plusieurs années pendant lesquelles des dissentiments sur lesquels nous n'avons pas à nous expliquer, avaient éclaté entre les époux, une rupture fut jugée de part et d'autre nécessaire. M. Cabel, qui n'est pas un grand artiste, mais qui a d'excellentes dispositions pour la haute comédie, nous a fait lire une lettre qu'il aurait écrite, dit-il, à cette époque. Vous avez vu du haut de quelle morale il rappelle à sa femme la dignité du mariage, et explique pourquoi il s'opposera à tout ce qui relâcherait un lien si sacré à ses yeux. Cette lettre est-elle de M. Cabel? Je l'ignore. Ceux qui connaissent son style en doutent, et se demanderont si ce n'est pas une pièce faite pour le besoin du procès. Mais que cette lettre ou toute autre ait été écrite alors, il y avait un post-scriptum dont étaient chargés les amis, a-ors mêlés à cette affaire, et qui annonçaient que moyennant cent mille francs comptant, M. Cabel consentirait à trouver moins indissoluble ce lien conjugal dont il proclamait si haut la sainteté,

Une transaction de ce genre ne pouvait être acceptée par M^{me} Cabel, et ce fut dans ces circonstances qu'une séparation de fait eut lieu d'un commun accord entre les époux.

M. Cabel avait un compte à rendre de la fortune qu'il avait administrée seul. On fit un partage de ce qui restait; et voici quelle fut la part de M^{me} Cabel : 40,000 fr. montant de la moitié d'une inscription de rente réalisée, et 31,000 fr. de valeurs industrielles : gaz Mirès, caisse Mirès, ports Mirès, formant un total de 15,000 fr., valeurs sur lesquelles il y avait encore à faire un versement de 16,000 fr. à la charge de M^{me} Cabel. Voilà la part qui lui était faite après douze années de travaux et de succès.

Elle conserva, il est vrai, le mobilier que son mari lui laissait en compensation d'un cours de chant qu'il avait acheté pour lui des deniers de sa femme. C'était une manie de M. Cabel d'être professeur de chant; aujourd'hui encore il veut absolument que M^{me} Cabel lui doive son talent : je suis désolé de ne pouvoir lui laisser cette illusion et il faut qu'il se résigne à n'avoir été jusqu'ici associé qu'aux appointements de sa femme. Je sais bien qu'il a partout cherché des élèves, et qu'il a tenté d'obtenir une place au Conservatoire. Tous ses efforts ont été inutiles, et il n'a pu conquérir ce titre de professeur qu'en achetant, comme je l'ai dit, avec l'argent de sa femme, la clientèle d'un cours dans lequel, si j'en crois les énonciations du carnet qui vient de m'être communiqué, le nombre des élèves est loin d'avoir augmenté depuis qu'il en est le titulaire.

En même temps qu'on abandonnait à M^{me} Cabel le mobilier on laissait à M. Cabel certains objets que je trouve mentionnés dans une note signée par M. Cabel, et dont la lecture témoigne de la situation plus que modeste à laquelle l'administration du mari avait réduit le ménage. J'y vois six couverts d'argent, douze couteaux, des essuie-mains et douze linges à barbe. Ce fut alors que M. Cabel donna à sa femme le pouvoir de contracter tels engagements qu'il lui conviendrait, et de toucher ses appointements. Peu de temps après M. Cabel se plaignit d'avoir un mobilier insuffisant et redemanda la moitié de celui qu'il avait abandonné à sa femme. M^{me} Cabel s'empressa de faire transporter chez lui, j'en ai la preuve entre les mains, les objets qu'il désirait.

M^{me} Cabel, cette fois, croyait que tout était fini. Mais un jour qu'elle était absente de Paris, voici ce qui se passa : M. Cabel arrive au domicile de sa femme, rue Blanche, fait ouvrir les portes par un serrurier, enlève les meubles, le vin de la cave et toute la garde-robe de M^{me} Cabel, ses costumes de théâtre et ses vêtements de ville. Cette garde-robe, il n'entend pas la conserver, je le sais : dès le lendemain, après l'avoir fait estimer par la costumière du théâtre, il déclare à sa femme, dans un sentiment de courtoisie auquel je rends hommage, qu'il entend lui donner la préférence sur tout autre acquéreur, et que si elle veut payer le prix de l'estimation, la garde-robe est à elle. L'ami commun qui fut chargé de faire cette communication, et cet ami mon adversaire le connaît comme moi, fut tellement indigné de ce procédé qu'il ne voulut pas s'en rendre l'intermédiaire; ce fut alors à bas besoin de dire qu'une telle offre fut repoussée, et à l'heure qu'il est rien n'a encore été restitué à M^{me} Cabel.

Voilà quelques-unes des circonstances de fait qui ont précédé la révocation des pouvoirs. M^{me} Cabel n'avait plus rien que ses appointements, c'était donc les appointements qu'il fallait saisir, et c'est le but du procès actuel.

Après s'être expliqué en peu de mots sur la demande en garantie formée contre M. le directeur de l'Opéra Comique, M. Pailhard de Villeneuve aborde la question soulevée par le référé introduit au nom de sa cliente.

M. Cabel invoque le principe de l'autorité maritale; il est le chef de la communauté, il a seul le droit d'en toucher les revenus. Examinons ce principe à un double point de vue : au point de vue général de la loi qui nous régit, et au point de vue spécial de la situation des époux, qui sont tous deux étrangers. La communauté est marchande publique, et quoiqu'un jurisconsulte ait dit qu'il avait peine à comprendre que les rôles d'une cantatrice et les piroquettes d'une danseuse fussent des actes de commerce, la jurisprudence est unanime en ce sens, et il faut l'accepter. Or, le droit d'administration du mari comporte une exception quand il s'agit des produits de l'industrie de la femme, marchande publique avec son autorisation. C'est ce que M. Troplong résume en ces termes dans son Traité sur le Contrat de mariage :

« Quand la femme est marchande publique, son commerce repose sur sa tête; ce n'est pas au mari qu'elle appartient l'administration; c'est elle qui le gère, qui en est responsable, qui en est l'âme et la vie. L'article 1428 ne s'applique donc pas à ce cas. Et comme la profession d'artiste dramatique rentre dans la classe des professions commerciales, une coërcice a droit d'administrer ses appointements, en tant qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de son art. »

C'est aussi en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. On vous a parlé du jugement rendu dans l'affaire de M^{me} Grisi; on ne vous a pas fait connaître ce jugement dans son entier, et les considérants qui ont été pour le Tribunal la raison de décider. M. Gérard de Méoy avait autorisé M^{me} Grisi, sa femme, à contracter un engagement et à toucher ses appointements jusqu'à concurrence de moitié. Plus tard, M^{me} Grisi avait élevé la prétention de recevoir la totalité de ses appointements, et les juges repoussèrent sa demande en visant les termes de l'autorisation elle donnée, « attendu, dit le jugement, que le mari pouvait refuser son autorisation ou l'accorder purement et simplement, ou l'accorder à certaines conditions; que la faculté qu'il s'était réservée de toucher la moitié des appointements avait été acceptée par sa femme, et que, par conséquent, son droit devait être restreint dans cette proportion. »

Quelle est ici la situation? M. Cabel a autorisé sa femme tout à la fois à contracter des engagements et à toucher la totalité de ses appointements; l'engagement a été contracté sur la foi de cette autorisation, il doit donc être exécuté, et la révocation postérieure ne peut en empêcher l'effet.

Il y a une autre espèce plus récente. C'était aussi une cantatrice de talent qui gagnait beaucoup d'argent; c'était aussi un mari qui aimait à dissiper l'argent que gagnait sa femme. Il l'avait autorisée à contracter un engagement avec le théâtre de l'Opéra. Ses maris d'actrices sont toujours comme cela, fort empressés à donner à leurs femmes tous les pouvoirs nécessaires pour stipuler de magnifiques appointements, fort empressés aussi, le contrat une fois signé, à réclamer pour eux la plus belle part, sinon le tout. M. Crozier avait donc engagé M^{me} Laborde, du consentement du mari. Puis M. Laborde était arrivé brusquement, comme fait aujourd'hui M. Cabel, et avait exigé que les appointements fussent payés entre ses mains, sinon il revoult son autorisation. Le 26 mai 1833 la Cour rendit un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, par lequel M. Laborde était déboué de sa demande. J'ai qu'à lire le jugement en changeant les noms pour en faire la décision dans l'espèce actuelle.

M. Pailhard de Villeneuve, après avoir donné lecture de ce jugement (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 mai 1836), soutient que l'effet de l'autorisation donnée à titre d'exécution du contrat pendant toute sa durée, avec toutes ses conditions, et que la révocation postérieure ne saurait modifier ni la situation du directeur, ni la situation de l'artiste.

L'avocat soutient en outre, qu'attendu la qualité d'étrangers des deux époux, il n'y a pas lieu d'appliquer les principes qui régissent l'autorité maritale et le statut matrimonial pour les nationaux.

M. Try, substitut de M. le procureur impérial, soutient que la question est dominée par un seul principe, celui qui régit l'autorité maritale; que comme chef de la communauté le mari seul a le droit de toucher les revenus; que ce principe n'admet aucune exception; qu'il n'en doit pas comporter surtout à l'égard des femmes mariées attachées au théâtre, qui plus que d'autres ont besoin d'être protégées dans l'administration de leur fortune; en conséquence, il conclut à l'admission de la demande de M. Cabel.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il déboute M. Cabel; et, ordonnant l'exécution pure et simple de l'engagement contracté, autorise M^{me} Cabel à toucher, comme par le passé, ses appointements, et condamne M. Cabel aux dépens.

Nous donnerons demain le texte du jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 14 janvier.

CORRESPONDANCE DES CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS EN DEHORS DE LA VOIE FERRÉE. — CONCURRENCE. — DEMANDE D'INSERTION DANS l'Indicateur des Chemins de fer.

On sait que dans presque toutes les stations de chemins de fer il existe un service d'omnibus pour le transport des voyageurs qui se rendent aux différentes localités plus ou moins voisines des stations. Ce service est fait ordinairement par des entrepreneurs accrédités par les compagnies et qui sont liées avec elles par des traités.

M. Brochard est l'un de ces entrepreneurs chargé par la compagnie de l'Ouest de transporter des voyageurs de la station de Chartres à Châteaufort et réciproquement. Les heures de la correspondance entre Chartres et Châteaufort sont annoncées par l'Indicateur des chemins de fer publié par M. Napoléon Chaix.

M. Metivier, entrepreneur de voitures publiques à Châteaufort, a établi un service de voyageurs de Châteaufort à Maintenon, station qui se trouve plus rapprochée de Paris que celle de Chartres. Il prétend que le sieur Brochard et la compagnie de l'Ouest, en baissant le prix du transport des voyageurs de Châteaufort à Chartres, lui font une concurrence déloyale, détournent les voyageurs de son service, bien que la station de Maintenon soit plus près de Paris que celle de Chartres, et font faire ainsi aux voyageurs vingt kilomètres de plus sur le chemin de fer, et il a assigné la compagnie de l'Ouest devant le Tribunal de commerce pour la contraindre à faire cesser la concurrence de M. Brochard, sous peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts, et il appelle M. Brochard en déclaration de jugement commun.

Il a en même temps assigné M. Napoléon Chaix pour le contraindre à insérer dans l'Indicateur des chemins de fer les heures de correspondance de ses voitures avec le chemin de fer à la station de Maintenon.

Après avoir entendu M. Halphen, agréé de M. Metivier, M. Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, et M. Petitjean, agréé de M. Napoléon Chaix, le Tribunal a repoussé la demande par le jugement suivant :

« En ce qui touche la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest :

« Attendu que s'il est vrai que pendant un certain laps de temps Metivier a eu l'entreprise du transport des voyageurs s'arrêtant à Maintenon, et se rendant à Châteaufort et de Châteaufort à Maintenon, cette circonstance ne saurait enlever à la compagnie de l'Ouest le droit de choisir son correspondant en dehors de lui; que d'ailleurs aucun traité n'a jamais existé entre la compagnie et Metivier pour la correspondance desdites localités; que la compagnie a usé de son droit en faisant avec Brochard, à la date du 4 juillet 1858, un traité de correspondance pour le transport des voyageurs de Maintenon à Châteaufort et vice versa, et n'a ainsi fait aucune concurrence déloyale, qu'elle ne saurait donc être recherchée;

« En ce qui touche Chaix et C^o :

« Attendu qu'il résulte des débats et documents produits, que ces défendeurs ont affermé, les colonnes de leur journal à diverses compagnies des chemins de fer, au nombre desquelles se trouve la compagnie de l'Ouest, pour servir d'indicateur du service de correspondance desdites compagnies, et se sont interdits d'annoncer les entreprises rivales des véritables correspondants; que c'est donc à bon droit qu'ils ont refusé de faire les insertions qui leur étaient proposées par Metivier;

« En ce qui touche Brochard :

« Attendu qu'en exerçant son industrie de correspondant de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest et en transportant des voyageurs de Châteaufort à Paris, par Chartres, service d'ailleurs abandonné par Metivier, Brochard ne lui a pas fait une concurrence déloyale; qu'ainsi la demande à cet égard doit être également rejetée;

« Sur la demande en insertion dans les journaux du jugement à intervenir :

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déclare Metivier non recevable, en tous cas mal fondé dans tous ses chefs de demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 27 janvier.

TRAVAUX PUBLICS ORDONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT. — OPPOSITION PAR VOIES DE FAIT A LEUR EXECUTION. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS.

Les dispositions de l'article 438 du Code pénal qui prévoient et répriment quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sont générales et absolues; elles ne comportent aucune excuse.

Notamment le délit de cet article ne peut être excusé par le motif que cette opposition serait légitime, parce que les travaux auraient été exécutés sur le terrain du propriétaire, prévenu alors que ce terrain était situé en dehors du périmètre déterminé par l'autorisation du gouvernement.

Par suite, c'est à tort que la Cour impériale a sursis à prononcer sur les voies de fait poursuivies contre ce propriétaire, jusqu'après décision de la question de propriété par les juges compétents, en se fondant sur ce que, si la question de propriété était jugée en sa faveur, elle enlèverait aux voies de fait tout caractère de délit.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 24 novembre 1859, qui a sursis à statuer sur les poursuites dirigées contre les sieurs Parer et autres.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Marinet, avocat-général, conclusions conformes.

ACTION PUBLIQUE. — EXTINCTION. — DÉCES DU PRÉVENU. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE. — FRAIS.

L'action publique étant éteinte, aux termes de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, par la mort du prévenu, il en résulte que la condamnation à l'amende et aux frais ne peut pas plus être exécutée contre les héritiers du prévenu décédé, que la condamnation à l'emprisonnement ne peut l'être contre lui. La Cour de cassation doit dès lors se borner à décider qu'il n'y a lieu de statuer sur ce pourvoi; lorsque le prévenu, demandeur en cassation, est décédé avant le jugement de son pourvoi par la Cour de cassation.

Arrêt qui déclare n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi de Louis-Charles Mercier-Berruyer (décédé) de puis son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 8 novembre 1859, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende et aux frais, pour banqueroute simple et traité frauduleux dans une faillite.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur; M. Marinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hugué, avocat.

REBELLION. — ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, comme violant les articles 195 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, ayant à statuer sur une prévention de résistance avec violences et voies de fait à un commissaire de police, agissant pour l'exécution des lois, se borne à acquiescer le prévenu, par le motif « qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats des faits de violence qui fussent de nature à constituer le délit de rébellion prévu par l'article 209 du Code pénal. » Cet arrêt est insuffisant pour mettre la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle et d'apprécier si c'est par des motifs de fait ou de droit que le juge du fait a prononcé l'acquiescement du prévenu.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Douai, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 décembre 1859, qui a acquitté le sieur Odul.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Marinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Bastien Moreau, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour vol; — 2° De Madeleine Fourquier (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Charles-Pierre-Victor Bassot (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Alphonse, Joseph Augustin et François-Albin Bridet, frères (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Besançon), renvoi aux assises du Jura, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Truand, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 14 décembre.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire est entourée de circonstances graves, et prouve avec quel zèle se suit une information, avec quelle logique et quel soin la justice française opère en Afrique. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

« Le 23 juin 1859, à cinq heures et demie du matin, le commissaire de police de Tlemcen était prévenu qu'un cadavre gisait à peu de distance de la ville, entre les portes de Fez et d'Oran. C'était celui de Mimi ben Chaloum ben Ichou, fille de meurs plus qu'équivoques : une large blessure avait presque séparé la tête du tronc. Le cadavre, qui paraissait avoir été lavé, était dans la position d'une personne assise. Le crime n'avait pu être commis en cet endroit; il n'y avait, en effet, ni traces de lutte ni taches de sang.

« Les recherches faites aussitôt ne purent faire découvrir le lieu où cette femme avait reçu la mort.

« Averti par voie télégraphique, le parquet d'Oran fit surveiller la diligence de Tlemcen à son arrivée, et interroger les voyageurs. Les réponses embarrassées de deux anciens tirailleurs indigènes, Bel Eumidi ben Zhar et Abd el Kader ben Letreck, attirèrent l'attention de la justice. Leurs burnous neufs portaient quelques petites taches de sang, et on y reconnaissait des traces d'un lavage récent.

« On ne tarda pas à savoir que ces deux indigènes avaient reçu leur congé et leur masse la veille de l'assassinat. Par la nuit du crime, montés sur des mulets, ils étaient arrivés en toute hâte à l'Isser; de là s'étaient rendus à pied à Ain-Témouchent, où ils avaient pris la diligence d'Oran. Ces moyens de transport avaient un caractère suspect.

« Abd el Kader ben Letreck et ben Zhar étaient partis avec un de leurs camarades, Moussa ben Kaddour, également congédié. Moussa avait fait route avec eux jusqu'à l'Isser, les avait quittés en cet endroit pour aller dans sa tribu avec son oncle ben Chaa Mameur et son parent Moham d Zerouki. Ces deux derniers étaient venus à Tlemcen, peu de jours auparavant, faire le commerce de chevaux, et avaient prêté quelques-uns de ces animaux à Moussa et à ses compagnons, pour aller de Tlemcen à l'Isser.

« Moussa ben Kaddour et les deux muletiers furent arrêtés à leur donar des Ouled-Hamed, chez les Medjehers, subdivision de Mostaganem. Interrogés aussitôt après leur arrivée à Oran, ils donnèrent tout d'abord les explications les plus contradictoires, puis, pressés de questions, ils finirent par se mettre d'accord avec leurs accusés, tout en écartant ce qui pouvait être relatif à l'assassinat de Mimi.

« Le burnous de Moussa ben Kaddour fut également livré à l'examen des hommes de l'art. De cet examen, résultèrent les charges les plus graves contre les accusés. Les burnous avaient été achetés peu de jours avant leur départ de Tlemcen. Ils affirmaient ne les avoir pas encore lavés, et cependant il fut constaté qu'ils étaient couverts de taches qu'un lavage n'avait pas entièrement fait disparaître. Le sang avait jailli sur ces vêtements et pénétré profondément les tissus.

« Moussa ben Kaddour, qui déjà, dans diverses conversations, avait laissé échapper quelques paroles compromettantes, se décida à faire des révélations.

« Le 22 juin, dans la soirée, Moussa ben Kaddour avait été abordé par Ben Zhar et Letreck. Celui-ci avait proposé à ses compagnons de l'accompagner chez sa maîtresse; ils avaient accepté; mais Moussa n'était pas entré dans la maison; il avait attendu à la porte; puis, une demi-heure environ plus tard, ses deux camarades étaient sortis avec la femme Mimi, étaient allés se promener vers le marché de Tafraïta. Moussa, qui d'abord (dit-il) voulait retourner se coucher, se décida à les suivre, et, pour ne pas être entendu, ôta ses souliers, porta l'oreille à tout ce qui se disait, et fit son possible pour voir ce qui se faisait. Bientôt, arrivé à un endroit très accidenté, Ben Letreck proposa à Mimi de descendre avec lui dans un ravin; après une légère résistance, elle s'y décida. Moussa ben Kaddour entendit alors des paroles, qui ne lui laissèrent aucun doute sur l'intention criminelle de Ben Zhar et de Ben Letreck. En effet, la voix de Mimi était étouffée par Ben Zhar, tandis que Ben Letreck lui couvrait la gorge avec son couteau. Cette femme avait eu l'imprudence de sortir avec ses bijoux; leur vue avait tenté les assassins, et le désir de les posséder avait armé leur bras.

« Le crime commis, les assassins, par une précaution insuite, avaient lavé le corps et l'avaient transporté à peu de distance d'un ravin, pour rendre plus tardive la découverte au cadavre et assurer leur fuite.

« Ils se sont ensuite transportés au domicile de la victime, dans le but d'y trouver quelque somme d'argent ou d'objets précieux. Ils ont pu facilement, sans éveiller l'attention des voisins, pénétrer dans la chambre habitée de Mimi, dont la porte ne fermait pas.

« D'après Moussa, ils se seraient, avant leur départ de Tlemcen, dessaisis des bijoux dont la possession pouvait les compromettre.

« Tout n'est pas vrai dans le récit de cet accusé; il se place trop à l'écart; il a trop vu et entendu pour n'avoir pas joué un rôle actif.

« On n'admettra jamais que ben Zhar et ben Letreck lui aient permis de demeurer paisible spectateur de leur

forfait; on ne peut croire à toutes ses allées et venues, à quelque distance des assassins. Il reste donc évident qu'il a acquis que Moussa a pris part au crime, ainsi qu'il l'a dit. Il indique exactement les lieux où l'attentat a été commis, où le cadavre a été lavé, où il a été trouvé. « Un plan de Tlemcen joint aux pièces fait connaître que ce qui s'est passé : on y voit la maison habitée par la victime, les brèches par où les assassins ont pu sortir de la ville, leur trajet devant le marché de Tafraïta, leur arrivée dans les ravins, l'endroit où le crime a été commis selon toute probabilité, et le bassin où le cadavre a été lavé. — Or, en lisant les déclarations de Moussa, on trouve tous ces détails et toutes ces indications. — Comment aurait-il pu être si exact, s'il n'avait pas accompli ses complices un concours effectif? »

« Moussa était resté au secret jusqu'au jour où il se décida à faire des aveux. Cet isolement a été probablement la cause déterminante de la voie dans laquelle il est entré; mais après avoir persisté plusieurs jours dans ses déclarations, en présence de divers témoins, s'étant vu dans la prison en communication avec ses co-accusés, il a fini par adopter un système de dénégations concertées. Ses aveux n'en restent pas moins acquis à la justice, et ne permettent pas de douter de leur sincérité.

« Malgré les dénégations les protestations des accusés, le résultat de leurs mensonges, de leurs contradictions, des propos compromettants surpris à la prison et des constatations, des aveux confirmés par l'examen des lieux et l'ensemble des faits, enfin, des constatations de la science qui a signalé, malgré un lavage récent, des taches de sang sur leurs burnous, qu'ils sont les auteurs de la mort de Mimi ben Chaloum ben Ichou, et du meurtre mobile de ce crime.

« En conséquence, les nommés 1° Abd el Kader ben Letreck, âgé de trente ans, sans profession, domicilié aux Medjehers des Ouled-Sidi-Abdallah (arrondissement d'Oran); 2° Bel Eumidi ben Zhar, âgé de trente ans, demeurant aux Khalah, près de Bel-Hassel (arrondissement d'Oran); 3° Moussa ben hadj Caddour, âgé de trente ans, ex-tirailleur algérien, demeurant aux Ouled-Hamed (arrondissement d'Oran), sont accusés d'avoir :

« 1° Du 22 au 23 juin 1859, à Tlemcen, commis un meurtre volontaire sur la personne de Mimi ben Chaloum ben Ichou, avec les circonstances : 1° que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation; 2° qu'il a précédé le crime de vol ci-après spécifié et qualifié.

« Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 300, 304 du Code pénal;

« 2° D'avoir au même lieu, à la même époque, soustrait frauduleusement des bijoux d'or au préjudice de la femme Mimi ben Chaloum ben Ichou, avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise par plusieurs personnes, dans une maison habitée.

« Crime prévu et puni par l'article 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ouvre les débats, qui confirment les faits relevés par la formation et l'instruction. Treize témoins ont été cités, deux ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ensuite la parole est donnée à M. Thévenard, procureur impérial.

« Dans une affaire aussi grave, dit ce magistrat, je ne soutiens l'accusation à l'égard de ces trois hommes, si ce n'est qu'il n'existe aucun doute; si les convictions n'étaient complètes, il faudrait le déclarer devant les juges appelés à prononcer. Pour moi, le doute n'est pas permis, les débats, les déclarations, les témoignages, les expériences auxquelles on s'est livré pour arriver à la découverte de la vérité, tout concourt, dans mon esprit, à affirmer que les trois assassins de la fille Mimi sont véritablement des hommes assis sur ces bancs. Et si les moyens d'information dont dispose le parquet d'Oran eussent été moins prompts, moins énergiques, les efforts des complices pour égarer la justice eussent laissé un grand crime impuni.

Puis, reconstruisant la cause, les débats, s'emparant toutes les circonstances révélées ou survenant, analysant les déclarations, les révélations, les aveux restitués des accusés, M. le procureur impérial les suit pas à pas de l'impossibilité d'établir leur alibi, discute leurs dénégations, leurs contradictions, leurs nouveaux dires; relate les expériences confiées à la science d'hommes rendus mandataires, ce qui concerne les taches de sang constatées sur les vêtements neufs des accusés, établit le concert, leur complicité, arrive à détruire leurs mensonges, et à déterminer l'emploi de leur temps et le lieu où le crime fut perpétré.

Quant au vol constaté, commis avant ou après l'assassinat, M. le procureur impérial pense qu'il n'a pas été commis dans la maison de la victime, mais sur les lieux mêmes où elle a été frappée.

Pour lui, les éléments de conviction ne ressortent que des seules déclarations de Caddour, qui semble vouloir mettre à l'écart, ils ressortent de l'ensemble des faits, de l'accusé a pris une part active au crime et la Cour juge si elle croit devoir lui tenir compte de ses demi-révolutions. Il persiste dans l'accusation.

Il est six heures, l'audience est levée pour être reportée à huit, et pour entendre M^o Sauzède, M^o Roussin, M^o Mariat, chargés de la défense de Letreck, de Ben-Zhar et de Moussa-ben-Caddour.

Après les plaidoiries, M. le procureur impérial présente encore quelques observations sur diverses circonstances de cette grave affaire.

Il déclare s'associer entièrement à la pensée exprimée par M. le président, à savoir que l'homicide a eu pour objet de préparer, de faciliter ou d'exécuter le vol, et favoriser la fuite et d'assurer l'impunité des coupables demandeur, en conséquence, que cette qualification écartée à tort suivant lui, par l'arrêt de renvoi, soit admise par la Cour.

Les défenseurs ayant déclaré s'en rapporter à M. le président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire pour délibérer; puis rentra en séance, M. le président fait connaître son arrêt.

Déclarant les accusés coupables, mais admettant les circonstances atténuantes, la Cour les condamne à trois ans de travaux forcés à perpétuité.

Il est minuit, l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

Présidence de M. le Willemot, conseiller à la Cour impériale de Besançon.

Audience du 30 novembre.

INCENDIE D'UNE BOITE AUX LETTRES.

Cette affaire offrait un caractère tout singulier. Il s'agit d'un feu qui a été allumé par un des employés de la poste à Gray, dans toutes nos communes et que chaque ville tant soit peu importante possède aujourd'hui dans plusieurs de ses quartiers.

C'est pourtant une tentative de ce genre qui se commutait à Gray il y a deux mois. Voici les faits consignés dans l'acte d'accusation :

« Le 29 septembre 1859, une levée avait eu lieu à

heures du soir à la boîte aux lettres de Gray. A neuf heures, les employés procédèrent à une nouvelle levée, et ils constatèrent qu'un papier enflammé avait été récemment introduit dans la boîte, et que plusieurs lettres, sans être toutefois détruites, avaient été atteintes par le feu. Ce papier lui-même, grâce au défaut d'air, n'avait pas été entièrement consumé. On le reconnut pour une lettre émanant de M. le receveur des domaines de Marnay, et cette lettre avait été adressée à l'accusé Pierrecy, autrefois porteur de contrainte attaché à la recette des finances de Gray.

L'information a établi que Pierrecy, que son inculpation avait contraint à se démettre de ses fonctions, qui avait été poursuivi et condamné pour concussion, avait, dans un sentiment de vengeance, cherché à incendier la boîte aux lettres de Gray; il avait choisi, pour opérer cette tentative, l'époque où il savait que des valeurs importantes étaient expédiées de la recette particulière de Gray à la recette générale de Vesoul. En effet, l'accusé n'a pu établir que la lettre qu'il avait reçue du receveur de Marnay et qui avait servi à la tentative d'incendie fut sortie de sa possession.

Le 29 septembre, il avait quitté un hôtel de Gray où il demeurait depuis plusieurs jours pour venir s'installer à l'hôtel de Lyon, qui est situé à proximité du bureau des postes; puis, le soir du même jour, après avoir soupé à cet hôtel, il était sorti à huit heures, et n'était rentré qu'à neuf heures environ. Or, c'était précisément dans cet intervalle que la tentative de crime s'était accomplie. Pierrecy n'a pu expliquer ni l'emploi de son temps pendant cette heure importante, ni les motifs qui l'avaient engagé à se loger à l'hôtel de Lyon.

En conséquence Etienne Pierrecy était accusé : 1° d'avoir volontairement tenté de mettre le feu au bureau de la poste aux lettres de Gray, tentative manifestée par un commencement d'exécution, alors que ledit bureau était un édifice habité ou servant à l'habitation; 2° du moins d'avoir tenté de brûler ou de détruire soit des papiers émanant de la Recette particulière de Gray et déposés au bureau de poste, soit des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Déclaré coupable sur le deuxième chef, sans admission de circonstances atténuantes, Etienne Pierrecy a été condamné à sept ans de réclusion, par application de l'article 439 du Code pénal.

Organe du ministère public, M. Maistre, procureur impérial. Défenseur, M. Eugène Beauvain de Beauséjour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

Audience du 1^{er} décembre.

LES POULES BIEN GARDÉES.

Une aubergiste des Aydes s'apercevait de la disparition de ses volailles; le 19 octobre notamment, il lui en avait été pris neuf à la fois. Qui soupçonner? le renard, ou des voleurs? C'était fort embarrassant; aussi, dans cette occurrence, l'aubergiste confia son chagrin à ses locataires, le sieur Benardeau et la fille Varanne, qui lui semblaient prendre ses intérêts. En effet, les bons apôtres la plaignirent vivement et allèrent jusqu'à lui offrir leur vigilance. L'excellente femme, touchée de ce dévouement, s'illusionna jusqu'à prêter... un fusil à Benardeau pour garder les poules.

Quelle belle garantie! Notre homme monta la garde; mais, comme on le pense bien, ne poussa pas le zèle jusqu'à se tirer des coups de fusil. Aussi le vol du 19 octobre fut-il accompli sans effusion de sang humain. Quant à celui des poules, ce fut bien différent, il coula jusque dans la cuisine d'un témoin, la dame Jérôme. Mais abrégons ce récit, et arrivons au drame de l'audience.

Les inculpés déclarèrent se nommer Isidore Benardeau, jardinier à Orléans, âgé de trente-deux ans, et fille Varanne, domestique, née à Jargeau.

M. le président: Fille Varanne, reconnaissez-vous avoir soustrait neuf poules à la dame Pavard, le 19 octobre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous les avez portées à la dame Jérôme, qui les a relâchées et vous a fait arrêter? — R. Oui, monsieur.

D. Êtes-vous seule à commettre le vol? — R. Oui, monsieur, bien sûr.

D. Ainsi Benardeau n'est pas votre complice? — R. Non, monsieur, pas du tout. J'étais seule.

D. Comment a-t-il pu l'ignorer, puisque vous vivez illégalement avec lui dans la même chambre? — Je me suis levée la nuit sans qu'il le vît, et je suis allée le vendre.

D. Nous comprenons que vous essayiez de sauver votre amant, mais prenez garde, nous savons que ceci a été concerté entre vous. Asseyez-vous.

(A Benardeau.) Vous êtes prévenu d'abord de raporter le ban, puisque vous avez disparu d'Orléans où vous étiez en surveillance, pour aller vivre à la campagne, puis ensuite aux Aydes. — C'est vrai. Mais j'ai travaillé toute l'année et surtout cet été, de sorte que je n'ai pas mal employé mon temps.

D. Il fallait vous faire autoriser à quitter Orléans. Quant à l'emploi de votre temps, précisément la prévention qui est portée contre vous prétend qu'il a été trop dirigé pour le mal, et que les vols de volailles peuvent vous être imputés.

Benardeau: L'inculpation est injuste. Je n'ai pas eu connaissance des vols autrement que par M^{me} Pavard.

D. Laquelle avait tant de confiance en vous qu'elle vous a donné un fusil pour la défendre, elle et ses poules, des voleurs. (Hilarité générale.) Voilà pourquoi les voleurs n'avaient pas de danger à courir. — R. On m'a prêté un fusil pour le nettoyer.

D. Et, vous avez été déjà condamné trois fois, vous êtes en rupture de ban et accusé de complicité de vol. Vous vivez en concubinage avec la fille Varanne, accusée de vol, dans la seule et unique chambre qu'on vous loue, et il est difficile de croire à votre ignorance. — R. Je suis innocent de tout.

D. De plus, le lendemain du vol vous avez été vu chez la dame Jérôme, demandant si les poules avaient été placées chez elle. — R. Je n'ai rien demandé.

D. Alors, voyons les témoins! Et les propos que vous avez tenus devant l'agent de police, les niez-vous? — R. Je n'ai rien dit de mal.

M^{me} Pavard dépose qu'étant volée, elle a fait ses plaintes à ses locataires, qu'elle ne soupçonner pas. On lui a octroyé. Le commissaire ayant reçu la déclaration de son mari, l'a avertie que neuf poules étaient retrouvées au marché; elle y est allée, et les a reconnues.

M. le président: Vous avez donné un fusil à Benardeau pour défendre les volailles des voleurs? — R. C'était un D. Q^{ui}! dites aussi pour monter la garde et effrayer les malfaiteurs.

M^{me} Jérôme: Une petite femme est venue apporter, le 19 octobre au matin, des poules, qu'elle a demandé à déposer chez nous jusqu'à l'heure du marché. Mon mari, qui était de sa visite matinale, lui demanda d'où elle venait. Elle répondit venir du village de Bou. « Tiens, dit

mon mari, venir de si loin et être si peu crottée à cette heure, c'est drôle! — J'avais une voiture, reprit la fille. D'ailleurs, je vous prie de me garder les poules une heure, et je reviens. » Mon mari les plaça dans la cuisine, et monta en haut me conter cela.

Je descendis et je trouvai la fille bien embarrassée; ça me parut louche. Voilà qu'à neuf heures et demie, Benardeau vient à son tour demander s'il n'était pas venu une fille déposer des poules. Je répondis qu'il y en avait une dont les volailles avaient fait des saletés dans ma cuisine et que je lui ferais payer. Il les demanda, et je le lui refusai en lui disant que puisqu'il ne les avait pas déposées, je n'avais pas affaire à lui: alors revint la fille avec lui, mais je refusai de rendre les poules, et je prévins la police, qui arrêta les voleurs.

Bernardeau nie avoir demandé les poules. Vient ensuite l'agent de police qui a arrêté les inculpés.

Il déclare qu'en attendant le passage de l'omnibus, dans lequel on devait emmener des Aydes les deux voleurs arrêtés à domicile, il a entendu Benardeau dire à la fille Varanne: « Tu auras soin de prendre tout sur ton compte, car moi on connaît mon numéro, tandis que toi qui n'as jamais été condamnée, tu auras peu de chose. » Benardeau nie ce propos.

Malgré ses protestations, le Tribunal, considérant les faits comme constants, condamne Benardeau en deux ans d'emprisonnement, vu la récidive, et la fille Varanne à quatre mois de la même peine, tous deux solidairement aux dépens.

Toujours par quelque endroit Fourbes se laissent prendre,

dit le bon La Fontaine. Cette affaire le prouve une fois de plus.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Bras de Fer, colonel du 42^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 janvier.

CAMPAGNE D'ITALIE. — SOUVENIR DE MAGENTA. — DÉSERTION EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

Un jeune soldat, complètement imberbe et paraissant sortir des bancs de l'école primaire, est amené devant le Tribunal militaire sous l'accusation grave d'avoir abandonné le drapeau de son régiment au moment de la bataille de Magenta.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste Jeudi, âgé de vingt-un ans, né dans le département de la Haute-Saône, fusilier au 56^e régiment de ligne.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture du rapport dressé par M. le major rapporteur Rousset, chargé de l'information, résumant les charges de l'accusation.

Ce militaire, dit M. le rapporteur, s'est rendu coupable d'une faute très grave et fort rarement commise dans les rangs de l'armée française. Dans la matinée du 5 juin, et alors que les deux armées belligérantes se trouvaient encore en présence, on s'aperçut de l'absence du fusilier Jeudi; il fut constaté qu'il avait quitté sa compagnie en laissant son fusil, son équipement et son sac aux faisceaux. Lorsque le régiment, rompa le repos, prit les armes, Jeudi manqua à son poste. Depuis cette époque, on n'entendit plus parler de lui; mais peu de temps après la rentrée des troupes en France, le déserteur vint se présenter volontairement à son corps, qui tenait garnison à Paris.

Jeudi fut immédiatement mis en état d'arrestation, et, sur l'ordre de M. le maréchal commandant le 1^{er} arrondissement militaire, il fut renvoyé devant le Conseil de guerre sous le poids de l'accusation de désertion en présence de l'ennemi. Interrogé par M. le rapporteur sur les causes de son absence, l'inculpé raconta par quel concours de circonstances il se trouva dans l'impossibilité de rejoindre sa compagnie, dont il s'était, disait-il, momentanément éloigné pour un motif légitime.

Après la lecture de plusieurs autres pièces de l'information, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous venez d'entendre la lecture des pièces constatant les faits mis à votre charge; il n'est que trop établi que vous avez commis la faute la plus grave qu'un soldat puisse commettre. Vous avez fui quand votre régiment allait marcher à l'ennemi. Que pouvez-vous dire pour vous justifier de cette accusation?

Le jeune soldat paraît vivement ému, et reste en place sans dire un mot.

M. le président: Allons, voyons, répondez. Le Conseil est disposé à vous écouter. Il serait heureux de vous entendre donner un motif plausible qui pût atténuer le crime qui vous est reproché.

Le fusilier Jeudi: Voici, mon colonel, ce qui m'est arrivé. La bataille de Magenta a eu lieu le 4 juin, j'étais présent. J'ai fait mon devoir comme tous les autres. Mais le lendemain matin, à la pointe du jour, j'éprouve le besoin de m'éloigner du camp. Je pris aussi avec moi un morceau de biscuit et me dirigeai vers une petite rivière pour aller boire. Je descendis dans un ravin.

M. le président: Et alors vous avez disparu en abandonnant vos armes.

L'accusé: Mon intention était de remonter de suite; mais comme je venais de boire de la mauvaise eau, un Italien qui se trouva sur mon passage me dit qu'il allait me donner à boire du vin; j'acceptai sa proposition. Il me conduisit tout près d'un pont sur le Tessin, puis il m'emmena du côté du quartier-général de l'Empereur, et la nous bûmes encore une bouteille. Quand je fus un peu étourdi, cet homme me dit qu'il allait à Novare. Je le suivis sans savoir ce que je faisais.

M. le président: Vous nous faites un conte qui ne peut trouver bon accueil près du Conseil, dites franchement la vérité.

L'accusé: Ce que je dis est vrai, cet homme m'a gardé pendant trois jours, et m'apercevant alors que mon absence illégale était un fait grave, je cherchai à rejoindre mon régiment. On me dit qu'il fallait se trouver à Milan; ne l'ayant pas trouvé, je revins vers Magenta. Là j'appris qu'il était à Vere II, coursus au pas gymnastique vers cette ville, où l'on me dit qu'il avait filé vers Alexandrie. Fatigué de courir d'un côté et d'autre pour retrouver le 56^e, je pris le parti de me rendre à Turin. Dès le soir de mon arrivée, je me rendis volontairement auprès du commandant français, auquel je déclarai ce que j'avais su malheureusement mis en dehors de mon régiment; le commandant me fit prendre par la gendarmerie, qui, de brigade en brigade, me conduisit à Gènes. Depuis on m'a dérangé sur Marseille, où l'on me donna une feuille pour venir à Paris rejoindre mon régiment.

M. le président: Est-ce là tout ce que vous avez à nous dire?

L'accusé: C'est un malheur qui m'est arrivé, et pas autrement.

M. le président: Le Conseil appréciera votre récit.

On procéda à l'audition des témoins, qui déposent sur les circonstances de la désertion reprochée au fusilier Jeudi.

M. de Beaufort, capitaine au 56^e régiment de ligne, substitué du commissaire impérial, soutient l'accusation et s'exprime en ces termes:

Messieurs, bien que la désertion soit constante, il est nécessaire d'examiner si, en effet, elle a eu lieu en face de l'ennemi, et si cette circonstance aggravante se trouve suffisamment démontrée par l'abandon du drapeau durant le cours des opérations militaires d'une armée en campagne.

L'appréhension des événements au milieu de quels le fait imputé à l'accusé a été accompli doit surtout éclairer vos con-

ciences. Si la désertion se présente avec l'intention manifeste de se soustraire aux hasards de la guerre, aux chances périlleuses des combats, le doute n'est plus permis; c'est bien la désertion en présence de l'ennemi, crime pour lequel le législateur a dû édicter un châtiment exemplaire.

Dans quelles circonstances Jeudi a-t-il abandonné son drapeau? Quelques mois sur la journée du 4 juin sont indispensables pour vous faire comprendre la position que le 56^e de ligne, dont nous faisons nous-même partie, occupait dans la matinée du 5 juin. Personne n'ignore la glorieuse part de la division Renault dans le sanglant et brillant épisode de Ponte-di-Magenta. Vous savez par quelles acclamations sa première brigade fut saluée par les grenadiers et les zouaves de la garde, qui depuis le commencement du jour soutenaient une lutte désespérée. Le moment était suprême, la victoire pouvait appartenir aux Autrichiens; Ponte-di-Magenta était devenu le point objectif de la bataille. L'ennemi en connaissait toute l'importance, ses masses débordaient sur tous les points.

Cependant la plus grande partie de l'armée française était encore sur la rive droite du Tessin, et n'avait pour seul secours qu'un étroit tablier de planches jeté sur les piles écroulées du pont de Buffalora; mais, il fallait arriver au secours de la garde impériale! Si l'ennemi parvenait à déployer ses forces sur le plateau de Ponte-di-Magenta, le passage devenait impossible; le 2^e corps, qui marchait sur Magenta, était compromis, l'armée française était coupée, la campagne s'ouvrait par un désastre. Il fallait donc arriver! La canonnade redoublait, chaque minute valait une heure.

Les bataillons se pressaient en masse sur la route de Novare, mais le pont était si étroit! Chacun passait vite et continuait à marcher, la gauche rejoignant en courant, chaque bataillon se reformait, posait ses sacs en prenant ses cartouches, et reprenait sa course vers la fusillade. C'est ainsi que le 56^e arriva sur le lieu du combat. On se battit jusqu'à neuf heures, partout l'ennemi fut repoussé, mais l'obscurité seule interrompit la lutte. Quelle fut la conduite de Jeudi à ce moment? L'instruction est muette à cet égard; mais eût-il l'intention de fuir, le pouvait-il? La nuit se passa en présence de l'ennemi sur un terrain inconnu, dans une position impossible à apprécier pour un soldat. Il avait tout intérêt à rester à son poste. Le 5, à l'aube, la fusillade recommença, tout le monde court aux armes, la bataille va donc recommencer... Le feu cesse néanmoins; est-ce seulement un moment de répit? Les hommes tombent sur toute la ligne de fatigue de besoin, on fait le café. On commence à dire que les Autrichiens sont en pleine retraite, que la fusillade qui finit à peine a été engagée pour masquer leur mouvement, mais ce ne sont que des bruits qui circulent, chacun reste à son poste. C'est à ce moment, messieurs, que Jeudi disparut, repassa le pont franchi la veille, fuyant la Lombardie où l'armée française avait si glorieusement marqué sa première étape, abandonnant son drapeau sur le champ de bataille même où hivaquaient son régiment.

Ainsi que nous l'avons exposé, l'histoire des faits qui se sont accomplis dans la matinée du 5 juin vous démontrent jusqu'à l'évidence la plus complète que l'accusé s'est rendu lâchement coupable du crime de désertion en présence de l'ennemi. Le Conseil usera, nous l'espérons de toute la sévérité de la loi pour réprimer un crime qui heureusement est fort rare dans les troupes de notre pays.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de Jeudi, déclare ce dernier coupable à l'unanimité, et le condamne à la peine de cinq années de détention et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JANVIER.

Dans une affaire d'escroquerie imputée aux époux Murand, concierges rue de Varennes, 88, le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a eu recours à un moyen peu usité, mais qui a réussi parfaitement, dans l'espèce, pour arriver à la découverte de la vérité.

Voici les circonstances qui ont amené l'incident, et qui sont ainsi rapportées par M. Huchet, ingénieur civil, la victime de l'escroquerie:

Le 24 décembre, dit M. Huchet, j'avais été à la Banque changer quelques valeurs contre lesquelles on m'a donné deux billets de Banque de chacun 1,000 francs. Avant de rentrer chez moi, j'eus à faire quelques achats, entre autres celui d'une pendule qu'on devait m'apporter le soir même. En effet, dans le courant de la soirée, un garçon de magasin m'apporta la pendule avec la facture acquittée. J'appelai aussitôt ma cuisinière, Marie Debenne, et lui remis un billet de 1,000 francs, je lui dis: « Descendez chez le concierge et priez-le de me donner la monnaie de ça; s'il n'avait pas assez de monnaie, dites-lui de me donner 60 à 80 francs. » Marie s'éloigna en mettant dans le creux de sa main gauche le billet de Banque et la clé de sa cuisine. Un moment après, elle revint et me remit 100 fr. en cinq pièces d'or, en me disant: « Voilà la monnaie de votre billet. »

Je ne fis pas d'abord attention à la signification absolue de ces paroles; je croyais tout naturellement que le concierge avait donné ce qu'il avait de monnaie à-compte sur le billet de mille francs, qu'il se proposait de changer ultérieurement pour rentrer dans son avoir, et me rendre le surplus. Ce n'est qu'une demi-heure après que j'appelai Marie, et lui dis de retourner chez le concierge demander s'il avait changé le billet de mille francs. « Mais, me dit-elle, ce n'est donc pas un billet de cent francs que vous m'avez donné pour lui remettre? — Non, lui dis-je, c'est un billet de mille francs. — Alors, me dit-elle, c'est moi qui suis cause de l'erreur, car n'ayant jamais vu que des billets de Banque de cent francs, j'ai cru qu'il n'y en avait pas d'autre, et en lui remettant votre billet j'ai dit au concierge: Tenez, donnez-moi la monnaie de cent francs, au lieu de dire, comme vous m'avez dit: Donnez-moi la monnaie de ça. »

Je croyais l'erreur facile à réparer et j'appelai Murand (le concierge), qui me présentant un billet de cent francs, affirma que c'était celui que lui avait apporté ma cuisinière et dont il lui avait donné la valeur pour me la remettre. J'étais trop sûr de mon fait pour admettre une telle erreur de ma part. J'engageai Murand à bien réfléchir, que le cas était grave, que je n'étais pas disposé à perdre 900 francs. Je fis venir sa femme, je les pressai de toutes les manières de ne pas succomber à une tentation résultant d'une erreur momentanée, mais l'un et l'autre persistant à soutenir leur première version, je dus aviser.

Il me restait un seul doute que je voulais éclaircir. En recevant de la Banque de France les deux billets de Banque de 1,000 fr., cette vérification faite, j'avais cru tout naturellement que l'autre était de même valeur, cependant il pouvait en être autrement. A cet effet, j'allai, accompagné d'un agent de police, à la Banque, j'indiquai quelques valeurs j'avais présentées à l'échange et le guichet où

on m'avait payé, et il fut répondu qu'à ce guichet on ne payait que par comptes ronds, par billets de 1,000 fr.

Sûr de mon fait désormais, j'insistai de nouveau auprès de Murand et de sa femme, pour leur faire avouer la faiblesse à laquelle ils avaient cédé, mais sur leur persistance à repousser mes sollicitations, je dus porter plainte contre eux.

M. le président: Prévenu Murand, vous avez entendu la déclaration de votre locataire; elle est très nette, très formelle; vous avez toujours nié le détournement dont on vous accuse: persistez-vous toujours dans vos dénégations?

Murand: Je n'ai reçu qu'un billet de 100 francs, j'ai donné 100 francs; je ne dois rien à personne. La cuisinière en me remettant le billet m'a bien dit de lui donner la monnaie de 100 francs; je ne peux pas mentir pour m'accuser.

M. le président: Toutes les circonstances accessoires vous condamnent; réfléchissez bien, et prenez garde au danger de rester engagé dans une mauvaise voie.

Murand: Je ne crains rien, je ne dis que la vérité. La femme Murand, à son tour interpellée, persiste également dans les mêmes dénégations.

On appelle à la barre Marie Debenne, la cuisinière de M. Huchet; elle fait une déclaration identiquement la même que celle de son maître.

M. le président: Ainsi, vous n'aviez jamais vu que des billets de Banque de 100 francs; en portant le billet au concierge Murand, vous ne l'avez pas regardé, et vous lui avez dit: « Donnez-moi la monnaie de 100 francs, » au lieu de dire, comme vous l'avez recommandé votre maître: « Donnez-moi la monnaie de ça? »

Marie Debenne: Oui, monsieur.

M. le président: Vous aviez le billet dans le creux de votre main gauche, et la clé de votre cuisine par dessus le billet.

Marie Debenne: Oui, monsieur.

D. Avez-vous sur vous la clé de votre cuisine? — R. Oui, monsieur.

M. le président: On va vous soumettre à une épreuve: on va vous bander les yeux, on placera alternativement dans votre main gauche deux billets; vous y ajouterez votre clé, et vous direz ensuite quel est celui des deux billets dont le volume se rapproche ou de celui que vous a remis votre maître, ou de celui que le concierge Murand a prétendu avoir reçu de vous.

L'épreuve est faite selon les instructions de M. le président; les yeux de Marie Debenne sont couverts d'un cache-nez; on place dans sa main gauche un premier billet de banque, puis un second, elle y ajoute sa clé, et interpellée, elle déclare que le premier billet mis dans sa main gauche a le volume du billet à elle représenté par le concierge, et le second celui de son maître. Vérification faite, il est constaté que le premier billet est un billet de cent francs, le second un billet de mille francs. Cette déclaration de Marie Debenne, quoique faite en aveugle, n'en a pas moins sa portée; on sait, en effet, que le volume des billets de banque de mille francs est notablement plus considérable que celui des billets de cent francs; ils sont plus grands et plus hauts, et la différence peut se faire sentir à la main.

Cette épreuve a mis fin aux débats, et, sur les réquisitions conformes du ministère public, les époux Murand ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement.

— Depuis longtemps le ménage des époux T... est profondément troublé; il y a deux ans qu'ils se sont séparés, deux ans qu'ils s'épient, qu'ils plaignent en séparation de corps, et que chacun s'efforce d'accumuler contre l'autre des preuves pour assurer son triomphe.

Dans ces derniers temps, le mari a eu une immense joie; il a rencontré d'anciens voisins qui, en honneur et en conscience, lui ont déclaré qu'ils fourniraient la preuve de relations adultères de sa femme avec un sieur R..., relations remontant à plus de deux ans. Aussitôt le mari a porté plainte en adultère contre sa femme et le sieur R..., qui ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

La dame T... n'en est plus à son printemps, et il ne paraît pas qu'elle ait trouvé l'art d'en conserver les fleurs. Le sieur R... est plus jeune, et est de tous points un bel homme, large barbe et beaux cheveux compris.

De flagrant délit, il n'y en a pas de constaté, mais le mari a promis d'y suppléer par ses témoins.

Les témoins sont donc entendus.

Le premier est la portière de l'ancienne maison habitée par les époux T....

Elle dépose: C'est pas moi qu'aurais jamais fait des interrogations à M^{me} T..., vu d'abord que, par le commencement de son domicile à la maison, elle était comme pas un peu fière, et que moi, la langue, c'est pas mon défaut.

M. le président: Elle vous a fait des confidences?

La portière: Pas positivement des confidences, simplement qu'elle me disait: « Mon mari est trop bête pour moi; j'ai des amants, et j'en aurai toujours; dans le moment où je vous parle, c'est M. R..., vous savez, ce beau garçon qui vient le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche. »

M. le président: Ainsi, elle se vantait de son déshonneur?

La portière: Je crois bien! elle était gaie comme pinson d'avoir un bel homme.

M. le président: Vous ne savez que cela?

La portière: Ma foi oui; si ça n'est pas assez faut passer à un autre.

L'autre est un jeune homme, commis de nouveautés. Interpellé sur ce qu'il a à déclarer il répond:

Ayant entendu parler des malheurs de M. T..., comme son voisin de logement, j'ai voulu m'en assurer par mes propres yeux. J'ai acheté un petit outil, j'ai fait un trou au mur de séparation, et un jour que j'avais vu rentrer chez elle M^{me} T... et son bel homme, pas son mari, je me suis mis à mon trou; alors, ayant mis l'œil à mon trou, je regarde, et je vas vous dire ce que j'ai vu...

M. le président: Nous vous en dispensons, mais ce dont nous ne pouvons vous dispenser, c'est du blâme que mérite votre inconcevable curiosité et le moyen peu délicat que vous avez employé pour la satisfaire. Retirez-vous.

La dame T... nie le délit qui lui est imputé.

M^e Nicolet présente la défense de R...

Mon jeune client, dit-il, n'imitera pas l'exemple de la dame T... Il aura le courage d'avouer la faiblesse à laquelle il a succombé. Je dis faiblesse, et vraiment je ne trouve pas d'autre nom à donner à sa faute. Il y a deux ans, il était bien jeune, sans expérience, élevé à la campagne; il rencontre à Paris une femme. Vous les voyez l'un et l'autre, vous les connaissez par les témoignages entendus: les voilà en présence; quel est celui des deux qui va être le tentateur? sera-ce le jeune homme timide, le paysan, l'adulte rougissant, baissant les yeux? ou la femme qui dès longtemps déjà a trahi ses devoirs, qui se glorifie de ses conquêtes, qui prend pour confidente sa portière sâta que nul n'en ignore? La réponse, vous l'avez faite comme moi, et sans vouloir aggraver la position d'une pauvre femme, présentez peut-être, on comprend de quel côté, d'elle ou de mon client, a dû partir l'agression. Soit soit, à lui, est de n'avoir pas laissé son manteau; mais peut-être ne connaissait-il pas l'histoire de Joseph immoralisé par les saintes écritures; peut-être même n'avait-il pas de manteau. Tenez-lui donc compte, messieurs, de sa pauvreté d'esprit et de toilette.

Entre l'immortalité de Joseph et la prison il y a un abîme que vous pouvez combler, que la loi vous permet de combler. Sa chute aux pieds de la femme adultère a été précédée, c'est elle qui s'en vante, et suivie de bien d'autres peut-être; depuis longtemps il s'est relevé, il est aujourd'hui chef de maison, bientôt il va à son tour offrir son nom à une femme; faites que ce nom ne soit pas taché; sa dette à la loi est légère, à payer par la prison, ce serait trop cher, ce serait la ruine et le déshonneur; vous ne lui imposerez pas cette dure expiation.

Ces quelques paroles du défenseur ont eu un plein succès. Le Tribunal, en condamnant la dame T... à un mois de prison, n'a condamné R... qu'à une amende de 200 francs.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Chalier, marchand de bois, rue de la Rochefoucauld, 60, pour n'avoir livré que 47 kilos de bois sur 50 kilos de vendus, à dix jours de prison et 25 francs d'amende; — Le sieur Blanchot, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, pour n'avoir livré que 250 grammes de pain sur 270 grammes vendus, à 50 francs d'amende; — Le sieur Kousset, marchand de lait à Belleville, rue de la Mare, 62, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

ERRATUM. — C'est par erreur qu'hier, dans le compte-rendu d'une affaire plaidée devant la première chambre du Tribunal de première instance, nous avons indiqué M. Gressier comme étant présenté pour l'administration des domaines; c'est M. Gressier qu'il faut lire.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE. — On écrit d'Aix, le 24 janvier : Henri Boyer, l'auteur du double assassinat suivi de vol, commis à Rognac, dans la nuit du 11 au 12 octobre dernier, sur la personne du voiturier Péchié et de sa fille, âgée de treize ans, vient d'expier par sa mort le grand crime qui jetait naguère la consternation dans nos contrées. La terrible solution que vient de recevoir cette affaire devant la Cour d'assises prouvera du moins aux voleurs et aux meurtriers que vainement ils enveloppent leurs crimes de l'obscurité de la nuit et choisissent, pour le commettre, la solitude des campagnes. L'œil de Dieu n'est pas seul à les voir; le regard vigilant de la justice humaine sait encore les suivre, et ces scènes de meurtre et de vol nocturnes sont bientôt éclairées par le grand jour de la vérité.

Henri Boyer éveillé dans son cachot à six heures du matin, a compris aussitôt que son heure était venue. Il est tombé alors dans un état de prostration qui augmentait à mesure que l'instant fatal approchait. Le secret de ce qu'il

a dit aux prêtres qui l'assistaient n'appartient pas à ce mode. Le condamné a refusé ensuite de prendre le suprême repas, et c'est à grand-peine qu'il a consenti à avaler quelques gorgées d'une infusion que lui présentait l'aumônier des prisons.

A neuf heures les portes de la prison s'ouvraient devant lui, et à trente pas s'élevait l'instrument du supplice. Une pensée d'humanité a abrégé ainsi le trajet que doivent faire les condamnés à mort, et c'est en quelque sorte abrégé leur supplice. Boyer est alors apparu à la foule; la lividité de sa face ressortait encore par le contraste de sa barbe et de ses cheveux noirs. Sa tête s'inclinait sur sa poitrine. Soutenu dans les bras du prêtre qui avait puisé une force surhumaine dans le sentiment de sa divine mission, il a pu en vacillant arriver jusqu'au pied de la fatale échelle. Là il est tombé à genoux pour embrasser le Christ et prononcer la dernière prière. L'exécuteur a ensuite fait graver les degrés à un corps inerte et presque inanimé. L'assassin d'un enfant ne pouvait avoir plus d'énergie et plus de résignation.

Deux fois en huit jours la ville d'Aix a dû assister à ce sinistre spectacle. Entre l'exécution de Jacques Vignal et celle de Vincent et de Boyer, une période de quinze années s'était écoulée. — Puisse une période bien plus longue s'écouler avant que l'échafaud se dresse encore!

Bourse de Paris du 27 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, D'éc., Fin courant) and Price (68 55, 68 50, 96 75, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 0/0, etc.) and Price (68 65, 86, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, etc.) and Price (1365, 912 50, etc.).

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON ET TERRAIN 14e arrond. Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur publications judiciaires, aux criées de la Seine, le samedi 11 février 1860, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une MAISON et vaste terrain à la suite, sis à Paris, rue de Vanves, 132, quartier de l'Observatoire, 14e arrondissement (ancienne commune de Vanvres), lieu dit Plaisance. Contenance: 1,220 mètres environ. Mise à prix: 30,000 fr.

MAISON DES PLANTES A PARIS

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9, place de la Tour-St-Jacques. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 16 février 1860, heure de deux heures de relevée. D'une MAISON avec dépendances, sise à Montrouge, chemin des Plantes, 2, actuellement commune de Paris, 14e arrondissement. Mise à prix: 5,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE MAISON RUE VIVIERNE, 22.

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sur

TERRAIN RUE DU BEL-AIR, A PARIS

Etude de M. FETREMAN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente, le 14 février 1860, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures. De 127 mètres environ de TERRAIN, clos de murs, rue du Bel-Air (13e arrondissement). Mise à prix: 1,000 fr.

CHAMPS-ÉLYSÉES. — TERRAIN

place François-Premier, 10, et rue Bayard, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 28 février 1860, à midi, 32 mètres de façade. Superficie: 460 mètres environ. Une rue de 20 mètres de largeur, allant du pont de l'Alma à l'Arc-de-Triomphe, actuellement en voie d'exécution, traverse la place François-Premier. Mise à prix: 92,000 fr.

MAISON RUE DE LA BIENSAISANCE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, par M. TURQUET, l'un des, 1e D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 41. Contenance de la propriété: 425 mèt. 75 cent. Mise à prix: 150,000 fr.

MAISON RUE DE LA BIENSAISANCE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, par M. TURQUET, l'un des, 2e D'une MAISON à Paris, rue de la Bien-saisance, 40. Mise à prix: 40,000 fr.

STÉARINERIE MOINER ET C.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 14 février 1860, à deux heures précises, au siège de la société, rue de Marseille, 13, à l'ancienne commune de La Villette. Les propriétaires de cinquante actions et plus voudront assister à la réunion; ceux qui n'ont pas de titres et qui voudront assister à la réunion, soit chez M. J. Pic et C., banquiers, rue La Fayette, 29, et il leur sera délivré en échange une carte d'entrée personnelle.

MARIAGES MME CURY, offre son concours

à toutes les familles. Avenue Victoria, 6. ENGELURES GERCURES, VASSÉS, POUSSÉS, LEPROUS, etc. pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 janvier. En l'hôtel des commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6. Consistant en : (1392) Canapé, chaises, table, poêle, poterie, lampes, etc. (1393) Tables, buffets, pupitre, casseroles, fontaine, etc. Le 27 janvier. (1394) Comptoir en chêne, petite table, glace, poêle, etc. Le 28 janvier. (1395) Bureau, buffet, glace, pendule, commode, etc. (1396) Secrétaire, table, pendule, table de nuit, etc. (1397) Table ronde, fauteuil de bureau, meubles, etc. (1398) Commode, secrétaire, table ronde, glace, etc. (1399) Tables, casiers, chaises, buffets, gravures, etc. (1400) Tables, tabouret, niche, comptoir, glace, etc. (1401) Carreaux, cartons, casiers, tables, glaces, etc. (1402) Pendule, armoire, glaces, table, chaises, etc. (1403) Tables, chaises, commode, secrétaire, etc. Le 29 janvier. A Boulogne, sur la place publique. (1404) Buffet, tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. Même commune. Rien dit le Pré-Catelan. (1405) Bureau à casiers, compteurs à gaz, chaises, etc. A Charenton, place de la commune. (1406) Comptoir, placard, boiserie de comptoir, etc. A Issy, sur la place publique. (1407) Bureaux, tables, chaises, canapé, led compteur, etc. Saint-Ouen, sur la place publique. (1408) Chien noir et blanc, chien jaune, casseroles, etc. A Charenton, rue des Carrières, 128. (1409) Chaises, tables pinte et à ouvrage, fauteuil, etc. (1410) Tables, chaises, comptoir, glace, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant actes sous seings privés, faits doubles à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistrés à Paris le cinq du même mois. folio 55 recto, cases 4 et 8, il a été formé entre M. Marie-Anthoine TOUSSAINT, maître d'hôtel à Paris, rue de Choiseul, 29, et un commanditaire dénommé auxdits actes, une société en nom collectif pour le premier, et en commandite pour l'autre associé. Cette société a pour objet l'exploitation du fonds d'hôtel meublé, dit Hôtel des Italiens, sis à Paris, rue de Choiseul, 29; elle commence le jour de janvier, pour finir au quinze juillet mil huit cent soixante-treize. Le siège social est fixé à l'hôtel même. La raison sociale est : TOUSSAINT et C. M. TOUSSAINT a été nommé gérant, mais il ne pourra être cré de billets pour le compte de la société. Pour extrait : BROCKWELL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit janvier mil huit cent soixante, entre dame Madeleine-Béguine RAUOT, épouse de M. Augustin-Désiré LEFESTHER, notaire, demeurant rue de Paris, 175, à Belleville-les-Paris, et un commanditaire, ledit acte enregistré à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante, folio 38 verso, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits, il a été formé une société en commandite simple, qui sera désignée sous la raison sociale : LEFESTHER. Cette société a pour but la création d'un orchestre national de jeunes filles qui seront employées à confectionner des produits qui sont l'objet d'un brevet d'invention, déposé le huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 25327, et d'un certificat d'addition délivré le sept novembre mil huit cent cinquante-sept, à fabriquer des fleurs artificielles et à faire des travaux analogues. Le siège de la société est au domicile ci-dessus indiqué de M. Lefesther. M. Lefesther sera seul administrateur de la société. Le capital social ne sera pas divisé en actions ni coupons d'actions; il sera l'objet de commandites simples. Il pourra s'élever jusqu'à cent vingt mille francs, et sera formé successivement par les apports des associés. Les valeurs actuellement fournies consistent dans l'apport qui sera de quatre mille francs. La société est constituée à partir du dix-huit janvier mil huit cent soixante; sa durée expirera le premier janvier mil huit cent cinquante-trois. L'adminis-

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, de dix à quatre heures, de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JANV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur ROUËLLE, nég. à Charolles, rue de Paris, 28; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16772 du gr.).

CONCORDATS.

DU SIEUR ROUËLLE (Jean-Baptiste), nég. à Paris, rue de la Bien-saisance, 40. Le 28 janvier 1860, par M. TURQUET, l'un des, 1e D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 41. Contenance de la propriété: 425 mèt. 75 cent. Mise à prix: 150,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, de dix à quatre heures, de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JANV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur ROUËLLE, nég. à Charolles, rue de Paris, 28; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16772 du gr.).

CONCORDATS.

DU SIEUR ROUËLLE (Jean-Baptiste), nég. à Paris, rue de la Bien-saisance, 40. Le 28 janvier 1860, par M. TURQUET, l'un des, 1e D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 41. Contenance de la propriété: 425 mèt. 75 cent. Mise à prix: 150,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, de dix à quatre heures, de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JANV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur ROUËLLE, nég. à Charolles, rue de Paris, 28; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16772 du gr.).

CONCORDATS.

DU SIEUR ROUËLLE (Jean-Baptiste), nég. à Paris, rue de la Bien-saisance, 40. Le 28 janvier 1860, par M. TURQUET, l'un des, 1e D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 41. Contenance de la propriété: 425 mèt. 75 cent. Mise à prix: 150,000 fr.